



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

DECISION DU MAIRE N° d.2025.028

**Convention d'occupation temporaire de la grande réserve communale sise 15-17 avenue de Paris, à Versailles, au profit de l'association de l'Accompagnie.
Avenant n° 1 à la convention conclue entre la Ville et l'Association.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté du Maire n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.094 du 25 juillet 2024 relative à la mise à disposition par la ville de Versailles au profit de l'association « L'Accompagnie », d'une réserve située 15-17 avenue de Paris ;

Par une décision du Maire du 25 juillet 2024 susvisée, la ville de Versailles a mis à la disposition de l'association L'Accompagnie une réserve communale de 94m² située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17, avenue de Paris afin d'y stocker des éléments utilisés pour son spectacle (mobilier, costumes, panneaux de décors et matériels scéniques). Cela étant, les parties ont convenu de modifier la convention d'occupation initiale concernant la désignation des locaux occupés afin de préciser certaines conditions d'occupation des lieux par l'occupant mis à disposition. Tel est l'objet de l'avenant n° 1 annexé à la présente décision.

DECIDE,

de signer l'avenant n°1 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association « L'Accompagnie », pour la mise à disposition au profit de l'association d'une réserve communale de 94m² située au 15-17 avenue de Paris, visant à modifier ainsi l'article 3 « Mise à disposition » de ladite convention :

« L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, sis 15-17 avenue de Paris :

- pour la période du 24 juillet 2024 au 22 décembre 2024 : la surface totale de 94m² de la réserve située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17, avenue de Paris identifiée par un plan annexé à la présente convention (annexe 1) ;
- pour la période du 23 décembre 2024 au 30 juin 2025 : une surface d'environ 54m² de la surface totale de 94m² de la réserve située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17, avenue de Paris identifiée par un plan annexé à la présente convention (annexe 1) ;
- à compter du 1^{er} juillet 2025 : la surface totale de 94m² de la réserve située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17, avenue de Paris identifiée par un plan annexé à la présente convention (annexe 1).

Il n'est pas nécessaire de faire de plus ample description des lieux, l'OCCUPANT déclarant les connaître (annexe 1) »

Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant n°1 ci-annexé restent inchangées.

